

**DEPARTEMENT des YVELINES**  
**COMPTE RENDU DU CONSEIL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS.**

---

**Séance 2021.4 du 17.05.2021**

L'an deux mille vingt et un, le 17 mai à 20h45, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie et à huis clos en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Monsieur BEDOUELLE Olivier, Maire.

Présents : Mesdames C. COLIN, M. HUMEAU, M-H SCHLOSSER, N. COLIN  
Messieurs O. BEDOUELLE, P. DE MARIGNAN, M. C. HELIE, B. LAFONT, P. RIOULT, Monsieur K. DELISEE

Absents excusés : Mme C. HALLEMAN

Pouvoir : Mme C. HALLEMAN à Mme N. COLIN

L'ordre du jour est le suivant :

Désignation d'un secrétaire de séance  
Huis Clos  
Approbation du conseil municipal du 09 avril 2021  
Décisions

Délibérations :

1. Renouvellement de la convention Vitaris avec le Conseil Départemental des Yvelines pour la téléassistance
2. Dérogations scolaires
3. Frais d'écolage
4. Autorisation d'envoi par mail des convocations du Conseil Municipal
5. Autorisation de signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG)
6. Conclusion de la procédure juridique d'annulation de la délibération du 5 octobre 2017 de la commune approuvant le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune

Informations diverses de Monsieur le Maire

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h45

M. Pascal RIOULT a été élu secrétaire de séance.

Pour rappel Monsieur le Maire peut décider de réunir l'organe délibérante en tout lieu, à condition que ce lieu respecte les principes de neutralité, de sécurité, d'accessibilité et de publicité des séances, ce qui a été fait lors de la convocation. Il a, en outre, au préalable informé Monsieur le Sous-Préfet.

Monsieur le Maire propose, afin de permettre la tenue de la réunion dans le respect des règles sanitaires et ceci pendant les heures du couvre-feu et puisqu'on ne peut retransmettre la séance par voie électronique, que celle-ci se déroule sans présence du public à huis clos, tel que le prévoit la loi dans le cadre de l'état d'urgence. Cette décision a été mentionnée sur la convocation.

**Le conseil municipal se prononce à la majorité** pour une réunion à huis clos, par 9 voix pour 1 voix contre 1 abstention :

Le procès-verbal de la séance 9 avril 2021 est approuvé à l'unanimité

**Décisions :**

- DDM 2021.3 – Convention de mise à disposition d'un emplacement de stationnement pour la remorque de food-truck dans l'enclos de l'atelier municipal
- DDM 2021.4 - DRAC Subvention toiture église

**Mme HUMEAU :** À propos de la toiture de l'église et de son entretien, pourquoi faire un entretien temporaire s'il est prévu des travaux à venir ?

**M. HELIE :** Pourquoi ne pas prévoir une visite technique périodique (par exemple après passage de la commission travaux) une fois par an ?

**M. le Maire :** il y a à la fois un besoin urgent de travaux d'entretien et l'attente dans laquelle nous sommes du devis pour la restauration de l'église.

#### **DELIBERATION 2021.4.01 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION VITARIS AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES POUR LA TELEASSISTANCE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le dispositif départemental de téléassistance existant, mis en place par le Département des Yvelines dans le cadre de sa politique de maintien à domicile des personnes âgées et personnes handicapées,

**Vu** le courrier du Conseil Départemental des Yvelines concernant le marché de téléassistance avec la société VITARIS qui est renouvelé au 1er janvier 2020,

Monsieur le Maire expose au conseil :

- Que le marché actuel de téléassistance est arrivé à échéance le 31 décembre 2019.
- Que suite à la consultation, la société VITARIS a de nouveau été retenue pour la période 2019/2023.

**Le Conseil municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité par 11 voix pour 0 voix contre 0 abstention :**

➤ **Décide d'approuver** le renouvellement de la convention avec la société VITARIS pour la période 2019/2023

➤ **Autorise** par conséquent Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune, le Département les Yvelines et la société attributaire du nouveau marché passé par le Conseil Départemental des Yvelines pour la gestion du dispositif départemental de téléassistance.

**M. RIOULT** : précise qu'il faut veiller à l'utilisation du matériel par les adhérents car certaines personnes âgées ne l'utilisent pas en cas de problème.

#### **DELIBERATION 2021.4.02 DEMANDE DE DEROGATIONS SCOLAIRES**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint Lambert des Bois peut être amenée à accueillir dans son école communale des enfants domiciliés dans toutes autres communes du territoire et qu'elles sont soumises aux frais d'écolage tels que stipulés à l'article L212-8 du Code de l'Education qui détermine les cas dans lesquels une participation de la commune de résidence aux frais d'écolage est obligatoire.

Cependant Monsieur le Maire explique au conseil municipal que selon l'article L131-5 du code de l'éducation « Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire. Toutefois, lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7 du présent code, les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, déterminant le ressort de chacune de ces écoles. ».

Il faut donc qu'une délibération municipale autorise l'école de Saint Lambert à inscrire des enfants d'une autre commune étant en capacité d'accueil, et qu'aucune délibération prise à l'échelon supérieur de la commune n'interdise les inscriptions scolaires dans d'autres communes que celle de résidence. Aux termes de l'article L.212-8 du Code de l'Education, les règles de répartition des charges des écoles ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés. Ainsi le Maire de la commune de résidence, consulté par le maire de la commune d'accueil, peut soit :

- Donner son accord à l'inscription ce qui implique la participation de sa commune aux charges de fonctionnement (frais d'écolage)
- Refuser son accord, dès lors, la commune d'accueil supporte seule les charges liées à l'inscription de l'enfant, si tant est qu'elle accepte son inscription.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'Education,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par 11 voix pour 0 voix contre 0 abstention :**

- **Décide** d'accueillir les enfants dont la commune de résidence est en capacité d'accueil et même si celle-ci refuse de supporter les frais d'écolage
- **Rappelle** que la commune peut être amenée aussi à accueillir dans son école communale des enfants domiciliés dans toutes autres communes du territoire qui seront soumises aux frais d'écolage tels que stipulés à l'article L212-8 du Code de l'Education qui détermine les cas dans lesquels une participation de la commune de résidence aux frais d'écolage est obligatoire
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération et tous dossiers qui en serait la suite ou la conséquence.

**Mme SCHLOSSER** : précise que les enfants hors commune ne comptent pas dans l'effectif scolaire.

**M. HELIE** : propose de rédiger un courrier à Mme la Maire Anne HERY-LE PALLEC suite au refus de dérogation des enfants de sa commune.

### **DELIBERATION 2021.4.03 FRAIS D'ECOLAGE**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les communes extérieures paient des frais d'écolage par enfant scolarisé à St Lambert des Bois. Par frais d'écolage, il est entendu que ce sont des frais couvrants les coûts de fonctionnement de l'école durant les horaires d'accueil des enfants définis avec le corps enseignant.

Le montant annuel des frais d'écolage appliqué actuellement est fixé selon le barème suivant :

- 488 € par enfant scolarisé en élémentaire par an
- 973 € par enfant scolarisé en maternelle par an

Les montants ci-dessus font l'objet d'un titre annuel émis par la Mairie au cours de l'année scolaire.

Les communes de St Forget et de Milon la Chapelle (via le SIVOM) n'ayant pas d'école, les enfants peuvent être scolarisés à St Lambert des Bois, une dérogation doit être signée pour chaque inscription telle que le prévoit le protocole d'inscription des enfants hors commune à l'école de Saint Lambert des Bois signés le 3 décembre 2014 avec ces 2 communes.

La commune de Saint Lambert des Bois peut être amenée à accueillir dans son école communale des enfants domiciliés dans toutes autres communes du territoire telles que Montigny le Bretonneux, St Rémy les Chevreuses, etc... et qu'elles sont soumises aux mêmes montant annuel de frais d'écolage indiqués ci-dessus. En effet, Monsieur le Maire précise aux conseillers municipaux que l'article L212-8 du Code de l'Education détermine les cas dans lesquels une participation de la commune de résidence aux frais d'écolage est obligatoire :

- obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune ne proposant pas de cantine ni de service périscolaire
- inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune
- raisons médicales

Cet article précise également que les prises en charge « ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permette la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence à donner son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les protocoles concernant l'inscription des enfants hors commune à l'école de Saint Lambert des Bois signés le 3 décembre 2014 avec les communes de St Forget et de Milon la Chapelle,

Considérant que l'article L212-8 du code de l'éducation fixe les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles primaires accueillant des enfants domiciliés dans d'autres communes,

Considérant que les enfants hors commune peuvent être accueillis au sien de l'école communale,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par 11 voix pour 0 voix contre 0 abstentions :**

- **Décide** de fixer la participation par élève aux charges de fonctionnement de l'école de Saint Lambert des Bois, par année scolaire :

- 488 € par enfant scolarisé en élémentaire par an
  - 973 € par enfant scolarisé en maternelle par an
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents, dont les dérogations, relatifs à cette délibération et tous dossiers qui en serait la suite ou la conséquence

#### **DELIBERATION 2021.4.04 ENVOI PAR MAIL DES CONVOCATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL**

L'article 2120-10 du C.G.C.T. prévoit, pour les Conseils Municipaux, que toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Cette disposition permettant la transmission des convocations sous forme dématérialisée s'adapte aux avancées technologiques. Pour autant, celle-ci peut être envoyée sur support papier si l' élu en fait la demande

La capacité d'utiliser internet n'étant pas généralisée, il paraît essentiel de permettre à tous les élus communaux d'être convoqués dans les formes qui leur sont accessibles.

Monsieur le Maire confirme néanmoins de dématérialiser l'ensemble des convocations aux conseils municipaux, quand cela est possible. Cette disposition permet de bénéficier non seulement des avancées technologiques, de réduire la quantité de photocopies et de conforter la politique communale de développement durable.

Cette procédure est déjà mise en place mais n'avait pas été formellement actée par les élus. Si un élu souhaite continuer à recevoir la convocation par papier, il devra en informer le secrétariat de mairie et remplir un formulaire de demande.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide, l'envoi des convocations du Conseil Municipal de la façon suivante :**

Les conseillers municipaux qui optent pour un envoi des convocations sous forme dématérialisée reçoivent la convocation à l'adresse mail transmise au moment de leur élection. Pour tout changement d'adresse mail, ils devront en informer la mairie dans les meilleurs délais.

Les conseillers municipaux qui choisissent l'envoi des convocations par voie postale reçoivent la convocation à leur domicile sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Cette procédure est mise en place pour l'ensemble des réunions du Conseil Municipal.

#### **DELIBERATION 2021.4.05 AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE (CIG)**

Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

- Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions. Chaque collectivité doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

- Le CIG dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologues du travail, référent handicap.
- En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Le CIG propose de signer une nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive, la précédente arrivant à échéance.

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25, 26-1, 108-1 à 108-4,

**Vu** le décret n° 84-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** les décrets n° 85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Considérant** que la convention n° 2018-780561 signée le 15 juin 2018 relative aux missions du service de médecine préventive du CIG pour la Mairie de St Lambert des Bois, prend fin le 18 juin 2021,

**Considérant** les prestations offertes par le CIG telles que décrites dans la nouvelle convention d'adhésion pour une durée de 3 ans, annexée à la présente délibération,

**Considérant** le mode de financement fixé par le CIG, reposant sur l'acquittement de vacation d'un médecin et d'un infirmier dont le montant est fixé dans la convention et d'autre part sur une facturation des examens médicaux et des vaccins réalisés en annexe de la convention,

Il propose l'adhésion au service santé prévention du CIG à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Décide** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 au service de médecine préventive du CIG pour la Mairie de St Lambert des Bois,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**DELIBERATION 2021.4.06 CONCLUSION DE LA PROCEDURE JURIDIQUE D'ANNULATION DE LA DELIBERATION DU 5 OCTOBRE 2017 DE LA COMMUNE APPROUVANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire rappelle que :

- l'Association des Amis de la Vallée du Rhodon et des environs (AAVRE) a demandé l'annulation de la délibération du 5 octobre 2017 de la commune approuvant le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune,

- la commune de Milon-la-Chapelle a demandé l'annulation de la décision du 21 février 2017 par laquelle le Préfet des Yvelines n'a pas fait opposition à la déclaration dont le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) l'avait saisi et tendant à la création d'une station d'épuration sur la commune de Saint-Lambert des Bois

Le juge du Tribunal administratif de Versailles affirme que l'AAVRE est fondée à soutenir que le dossier d'enquête publique comprenait des inexactitudes et des insuffisances qui, portant sur plusieurs critères essentiels présidant au choix d'un système

La décision du Tribunal Administratif a été rendue le 16 avril 2021 (jugement reçu le 4 mai 2021 à la mairie) telle que :

- La délibération du 5 octobre 2017 approuvant le plan de zonage d'assainissement de la commune de St Lambert des Bois est annulée.
- La décision tacite par laquelle le Préfet des Yvelines n'a pas fait opposition à la déclaration dont le SIAHVY l'avait saisi et tendant à la création d'une station d'épuration sur la commune de Saint-Lambert des Bois est annulée
- Les conclusions présentées par la commune de St Lambert des Bois au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
  - ⇒ *Pour rappel l'article L 761-1 dit : Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*

Vu le code général des collectivités territoriales,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 10 voix pour 1 voix contre 0 abstentions :**

- **Prend acte** de la décision du Tribunal Administratif de Versailles :
  - La délibération du 5 octobre 2017 approuvant le plan de zonage d'assainissement de la commune de St Lambert des Bois est annulée.
  - La décision tacite par laquelle le Préfet des Yvelines n'a pas fait opposition à la déclaration dont le SIAHVY l'avait saisi et tendant à la création d'une station d'épuration sur la commune de Saint-Lambert des Bois est annulée.
- **Décide** de ne pas faire appel de la décision.
- **Autorise** Monsieur le Maire à lancer une procédure de révision du zonage d'assainissement

À la question de Mme HUMEAU concernant cette décision de ne pas faire appel, M. le Maire rappelle que le juge a indiqué que les éléments de l'enquête publique portaient à confusion, que l'investissement n'était pas justifié (coût trop important), et que l'arrêté préfectoral pour l'installation de la STEP avait été annulé. Mme COLIN constate que cette décision arrange la mairie.

M. le Maire : Si l'étude du Cabinet Verdi avait été fiable et reposant sur des données réelles, la décision de justice aurait pu être différente.

Observation : Le cabinet d'avocats Landot n'a pas souhaité défendre la commune, M. le Maire a transmis au Tribunal la dernière étude Verdi.

### **Informations diverses de Monsieur le Maire :**

- **Conseil Municipal** : Monsieur le Maire informe le conseil que la prochaine réunion du conseil municipal sera organisée de façon à accueillir de nouveau le public dans les meilleures conditions sanitaires, sous réserves des dispositions gouvernementales.
  
- **Elections Départementales et Régionales** : En raison de la crise sanitaire, les élections départementales et régionales prévues en mars reportées en juin 2021 sont décalées d'une semaine. **Les dates sont donc les 20 et 27 juin 2021.** Il faudra tenir compte des dates pour tenir le bureau. Il est préconisé que les personnes tenant le bureau de vote doivent être soit vaccinées soit avoir un test négatif (PCR, antigénique ou autotest) de moins de 48 h. **Les assesseurs auront des créneaux prioritaires à la vaccination.** Monsieur le Maire donnera des attestations confirmant que les personnes participeront aux bureaux de vote.  
**Rappel** : Le scrutin est ouvert de 8h à 20 h
  
- **Commission Appel d'Offres** : La CAO s'est réunie le 19 avril 2021 pour attribuer le marché de mise en conformité des ouvrages d'assainissement non collectif et des ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'école communale. Le département a informé Monsieur le Maire que dans le cadre de la demande de subvention pour l'assainissement du Manoir et des Provinciales seule la partie de l'assainissement serait prise en compte et non pas la partie des eaux pluviales. Donc il convient d'annuler le marché d'origine et de relancer une nouvelle procédure seulement sur l'assainissement de l'école/Manoir.
  
- Mme Humeau a exprimé son souhait de renoncer à son indemnité d'élue. M. le Maire lui a indiqué qu'elle devait lui confirmer sa demande par écrit.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

**M. Pierre HUMEAU** : Le conseil municipal est de nouveau organisé à huis-clos, sans débat public préalable (une fête des voisins serait pourtant envisagée par certains ?) ou sans consultation des parties prenantes. Quelles sont les mesures prévues pour garantir la publicité des débats ?

**M. le Maire** : Un conseil municipal n'est pas forcément précédé d'un débat public. Le prochain conseil municipal sera public et selon les annonces gouvernementales une réunion publique sera organisée fin juin.

**M. Oliver HANEL** : Pourquoi les avocats qui défendent la mairie, Me Landot et Karamitrou, ne se manifestent plus depuis le 06 mai 2019 ? Pourquoi Me Landot et Karamitrou qui ont représenté et défendu St-Lambert encore en 2019 n'étaient pas présents à l'audience publique, contrairement à Me Le Port qui représente les trois requérants (Milon, Aavre, particuliers) ?

**M. le Maire** : Me Landot, qui est par ailleurs l'avocat du SIAHVY, ne souhaite plus représenter la commune.

**M. Oliver HANEL** : Est-ce que le zonage d'assainissement de St-Lambert a été réellement défendu ?

**M. le Maire** : J'ai été présent à l'audience et nous avons transmis au Tribunal le nouveau rapport VERDI.



**M. Oliver HANEL :** Pourquoi n'y-a-t-il pas trace de réponse de la défense de la mairie au mémoire récapitulatif et des pièces enregistrées les 12 et 25 février 2021 par l'Association des amis de la Vallée du Rhodon et des environs (AAVRE) déposées par Mr Le Port au tribunal dans le cadre du recours contre le zonage d'assainissement ?

**M. le Maire :** Les pièces judiciaires ne sont pas transmissibles aux habitants, Cependant le mémoire déposé est consultable en mairie.

**M. Pierre HUMEAU :** Dans le jugement du TA de Versailles, il est précisé que "Le tribunal a diligenté une mesure d'instruction à laquelle le maire la commune de Saint-Lambert-des-Bois a répondu par mémoire enregistré le 11 mars 2021".

1/ Pourriez-vous partager, en résumé, les réponses apportées par le Maire ? Ou le document est-il consultable en mairie ?

**M. le Maire :** Le document est consultable en mairie.

2/ Les études mises à dispositions par le Collectif Assainissement, et notamment l'étude IRSTEA (<https://hal.inrae.fr/hal-02606167/document>) de sept 2017 ont-elles été portées à connaissance, qui révèlent la faible performance environnementale (en condition réelle d'utilisation) des seuls dispositifs adaptés à l'environnement du centre bourg (Cf les micro-stations) ?

**M. le Maire :** Non, elles ne l'ont pas été car le Collectif assainissement n'est pas partie prenante.

3/ La mairie envisage-t-elle de faire appel ?

**M. le Maire :** Non, conformément à la délibération de ce jour.

**Mme HANEL :** L'affichage des déclarations de travaux sur le tableau de la mairie n'est pas réglementaire puisqu'on ne voit pas l'intégralité des demandes. Serait-il possible d'améliorer cela ?

**M. le Maire :** Nous n'avons pas à diffuser l'objet de la demande : une fois le dossier instruit l'arrêté est affiché pour une durée de 2 mois et le dossier est consultable en mairie. Le délai pour contester court à partir de cette date.

**Mme HANEL :** Pourquoi le compte rendu du dernier conseil municipal n'est pas en ligne ? L'affichage en mairie est difficile à lire (trop haut / trop petit).

**M. le Maire :** Le compte rendu est mis en ligne dès qu'il est approuvé par conseil municipal suivant.

**Mme. COLIN C. :** le précédent conseil municipal l'approuvait par échange de mails, ce qui permettait de l'afficher dans la semaine qui suivait.

**Mme SCHLOSSER:** L'approbation du conseil est nécessaire avant publication.

**Mme HUMEAU :** Qu'en est-il de la zone de compost située à la Brosse ?

**M. RIOULT :** Pour le moment on ne peut pas y accéder. Par la suite il sera mis en place une attestation pour accéder à cette zone et éviter d'être verbalisé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures

Le secrétaire,

RIOULT Pascal

Le Maire,

BEDOUELLE Olivier

COLIN Claire

COLIN Nadège

DE MARIGNAN Pierre

DELISEE Kévin

HALLEMAN Céline

HELIE Claude

HUMEAU Marion

LAFONT Bertrand

SCHLOSSER Marie-Hélène